



Congés payés validés avant démission

Par **JENNIFER**, le **07/06/2011** à **14:35**

Bonjour,

Est ce que les congés payés validés avant démission prolongent la durée du préavis ou sont-ils inclus ?

Merci d'avance pour votre réponse

Par **DSO**, le **08/06/2011** à **10:42**

Bonjour Jennifer,

Les congés payés suspendent le préavis. Il est impossible de cumuler les CP et le préavis.

Cdt,
DSO

Par **Cornil**, le **08/06/2011** à **14:27**

Bonsoir jennifer Salut DSO

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec DSO.

Il est parfaitement possible de prendre ses congés payés pendant le préavis sans que celui-ci soit prolongé, mais cela nécessite l'accord de l'employeur

Cass ass.plén. 5 mars 1993 n° 88-45233.

Par **DSO**, le **08/06/2011** à **17:39**

Par contre, moi, je suis entièrement d'accord avec Cornil que je salue.

Le salarié peut prendre ses congés payés pendant son préavis, mais cela revient à décaler le terme du préavis proportionnellement à la durée du congé pris, sauf si l'employeur dispense le salarié de tout ou partie du préavis.

Encore faut-il que le salarié ne puisse pas prétendre aux prestations du Pôle Emploi, (par exemple démission reconnue légitime) sinon, il y aura un décalage dans sa prise en charge.

Cordialement,
DSO

Par **Cornil**, le **08/06/2011** à **17:59**

Ben NON, DSO

On n'est pas tout à fait d'accord, toujours.

L'accord de l'employeur pour prise de congés pendant le préavis n'a pas du tout la même portée juridique qu'une dispense de préavis!

D'ailleurs si les congés sont fixés après notification de la rupture (ce qui suppose là aussi l'accord de l'employeur), il n'y a pas suspension du préavis pendant les congés (Cass soc 22 juin 1994, n° 90-45861).

Ici, on est dans le cas de congés fixés avant, ce qui a donné lieu à une discussion en CC, EN ASSEMBLEE PLENIERE (donc résistance d'une cour d'appel), pour dégager la solution que j'évoque: pas de suspension du préavis si accord de l'employeur.

En cas de prestations de Pôle emploi, justement cela change tout, car le préavis en partie exécuté en congés ne donne lieu à aucun décalage de l'indemnisation, contrairement à une dispense sur demande du salarié... .

Je te retourne mon salut.